

Thibault Guilluy

LES CONCEPTIONS DE L'EMPIRE DANS L'HISTOIRE BRITANNIQUE (XVI^E-XVIII^E SIÈCLE) : ENTRE UNITÉ ET UNION

Il est de bonne science, lorsque l'on est invité à étudier les occurrences d'un terme ou d'un concept dans un cadre donné, de relever et d'insister sur son caractère polysémique. Nous ne ferons pas exception et nous prions dès lors le lecteur de nous pardonner cet excès de conformisme. À notre décharge cependant, le terme – plurimillénaire – d'« empire¹ » se caractérise tout spécialement par son imprécision, qui « éclate lorsque l'on dresse une liste, même incomplète, des régimes qui se sont qualifiés (ou furent qualifiés) d'« impériaux² ». C'est également le constat que fait Maurice Duverger en 1980 : « L'unité du vocable dissimule la diversité des systèmes qu'il recouvre³ ». Et c'est peut-être cette même imprécision qui conduit des juristes à s'interroger sur la possibilité de penser juridiquement l'Empire comme forme politique.

En nous intéressant plus spécifiquement à l'histoire britannique, il ne s'agit cependant plus d'identifier un concept universel d'empire, susceptible de recouvrir la multiplicité des formes politiques auxquelles est apposée cette appellation. Pourtant, même dans ce cadre restreint, force est de constater que le terme et son utilisation demeurent équivoques. Dans son acception la plus communément partagée aujourd'hui, l'expression « Empire britannique » évoque certainement l'empire colonial établi par le Royaume-Uni à partir du XVII^e siècle pour devenir, près de deux siècles plus tard, « l'empire sur lequel le soleil ne se couche jamais⁴ ». Pourtant, le terme d'empire ne semble avoir été utilisé que tardivement pour qualifier l'entité composée de la métropole britannique et de ses colonies. Ainsi, ce n'est que dans la seconde moitié du dix-huitième siècle⁵, soit plus de

¹ Nous notons « empire » pour référer au concept ou à la notion d'empire, et réservons la notation « Empire » pour désigner l'Empire britannique.

² J. GAUDEMET, « Le concept d'empire », *Revue historique de droit français et étranger*, 1981, p. 61.

³ M. DUVERGER, « Le concept d'empire », in M. DUVERGER (dir.), *Le concept d'Empire*, Paris, PUF, 1980, p. 6.

⁴ Expression empruntée à celle désignant le Saint-Empire romain germanique sous Charles Quint.

⁵ Voir, sur ce point, C.H. FIRTH, « The British Empire », in *The Scottish Historical Review*, vol. XV, n° 59, 1918, p. 185-189 ; J.T. ADAMS, « On the Term "British Empire" », *The American Historical Review*, vol. 27, n° 3, 1922, p. 485-489 et R. KOEBNER, *Empire*, Cambridge, Cambridge University Press, 1961, p. 77 sq. Ces auteurs s'accordent sur le fait que l'expression d'« Empire britannique » devient réellement populaire pour qualifier l'empire colonial à la fin du XVIII^e siècle. Adams se distingue cependant de Firth en relevant que, dès la fin du XVII^e siècle, l'expression est utilisée dans l'administration

150 ans après l'arrivée des premiers colons britanniques sur le continent nord-américain, que l'« Empire britannique » devient l'expression communément admise pour qualifier le vaste ensemble s'étendant des deux côtés de l'Atlantique et soumis à l'autorité du Parlement de Westminster, qualifié pour la première fois, à la même époque, de « Parlement impérial⁶ ».

C'est cependant en dehors du contexte colonial, et antérieurement à celui-ci, qu'apparaissent les premières prétentions impériales. La première occurrence juridique de ce terme est ainsi le fait d'Henri VIII qui, dès 1533, affirme la nature « impériale » de la Couronne britannique. Mais c'est surtout dans le cadre de l'union dynastique de l'Angleterre et de l'Écosse réalisée par l'accession au trône anglais de Jacques VI d'Écosse qu'est réaffirmée, du moins pour un temps, la nature impériale de l'entité composée par la réunion des deux royaumes, celle-ci étant juridiquement réalisée un siècle plus tard dans le cadre d'une union juridique voyant la formation d'un nouveau « Royaume de Grande-Bretagne ». Au XVII^e siècle, l'« Empire britannique » évoquait dès lors plus spontanément l'entité, formalisée en 1707, issue de cette union⁷.

À cette diversité de contextes dans lesquels a pu être employé le terme d'empire correspond, on ne peut en être surpris, une diversité des significations qu'a pu revêtir ce même terme dans l'histoire britannique. Il semble à ce titre possible d'identifier deux conceptions divergentes et antithétiques de l'empire qui constituent les deux extrémités du cadre théorique dans lequel se pose la question impériale. L'un, l'empire dans son acception « incorporative », tend en effet à promouvoir l'unité politique, juridique et constitutionnelle et dessine un empire centralisé et assujéti à un pouvoir unique et souverain. L'autre, l'empire dans son acception « fédérative », s'analyse au contraire comme une union d'entités politico-juridiques distinctes au sein d'une entité globale, sans toutefois que cette union ne fasse disparaître l'existence particulière de chacune de ses parties composantes. Il s'agira dès lors d'esquisser ici, d'une manière que nous espérons concise mais compendieuse, ce cadre théorique dans lequel se déploie l'expérience impériale britannique, que nous limiterons toutefois à

coloniale. De la même manière, il relève que les cartes de l'Amérique du Nord réalisées à cette période portent par exemple le titre « *English Empire in America* ». L'auteur n'envisage cependant pas que le terme « Empire » puisse être utilisé dans le sens de « *Rule* » (comme on parlera, au XIX^e siècle, de « *British Rule in India* »). Le terme d'« empire » ne désignerait alors plus l'entité composée par la métropole et les colonies mais évoquerait plutôt l'idée de « souveraineté », de « possession » ou de « gouvernement ». Ce n'est toutefois qu'une vague hypothèse que nous suggérons ici. L'idée que nous souhaitons surtout retenir est celle d'une acception tardive (au cours du XVIII^e siècle) de la qualification impériale pour désigner l'empire colonial.

⁶ Comme le remarque Koebner, l'une des premières occurrences de cette expression date des débats relatifs à l'abrogation du *Stamp Act*, en 1766 (voir R. KOEBNER, *Empire, op. cit.*, p. 154 sq. et note p. 340-341).

⁷ R. KOEBNER, *Empire, op. cit.*, p. 78. Sauf indication contraire, les traductions de l'anglais au français sont de notre fait.

la période qu'il convient d'appeler, selon les canons de l'historiographie impériale, le « Premier » Empire britannique⁸.

I. LES ORIGINES DE L'EMPIRE BRITANNIQUE : DE « L'EMPIRE TUDOR » À « L'EMPIRE STUART »

C'est dans un contexte particulier, celui de la crise ouverte dans les années 1530 par la volonté d'Henry VIII d'obtenir l'annulation de son mariage avec Catherine d'Aragon en vue d'épouser Anne Boleyn, qu'est pour la première fois émise, par la Couronne d'Angleterre, une prétention impériale. L'affrontement entre le monarque Tudor et le Saint-Siège sur cette question ouvrait une nouvelle page du conflit théologico-politique, c'est-à-dire du conflit engendré par la rencontre de deux prétentions rivales à exercer un pouvoir de commandement sur une même population : celle, séculière et politique, du monarque dans son royaume et l'autre, spirituelle, du pape à l'égard de la communauté des croyants. C'est dès lors dans cette perspective que doivent être lues et comprises les affirmations contenues dans l'*Act in Restraint of Appeals*, adopté par le Parlement en avril 1533, selon lesquelles le « royaume d'Angleterre est un empire » et la Couronne de nature « impériale⁹ ». Cette loi visait en effet à prohiber tout recours ou appel des décisions rendues par les tribunaux ecclésiastiques anglais devant les tribunaux du Saint-Siège, préservant ainsi de toute contestation extérieure une éventuelle décision par une cour anglaise visant à reconnaître l'invalidité du mariage. Heureux hasard, la cour spéciale présidée par l'archevêque de Canterbury, Thomas Cranmer, prononçait, un mois plus tard (le 23 mai), l'annulation du mariage liant Henri à Catherine d'Aragon.

Communément attribuées à Thomas Cromwell¹⁰, les prétentions impériales d'Henry VIII avaient donc un objectif immédiat et contingent.

⁸ Le « Premier » Empire dure jusqu'à la perte des colonies américaines. Voir A. ZIMMERN, *The Third British Empire*, Oxford, Oxford University Press, 1926 (traduit en français sous le titre *Empire britannique et Société des Nations*, Paris, Lib. J. Gamber, coll. « L'année politique française et étrangère », 1930, p. 22-23).

⁹ 24 Hen. VIII, c. 12 : « *Where by dyvers sundrie olde autentike histories and cronicles it is manifestly declared and expressed that this Realme of Englonde is an Empire, and so hath ben accepted in the worlde, governed by oon Supreme heede and King having the Dignitie and Roiall Estate of the Imperiall Crowne of the same, unto whome a Body politike compacte of all sortes and degrees of people, devided in termes and by names of Spiritualtie and Temporalitie, ben bounden and owen to bere nexte to God a naturall and humble obedience [...]* » (comme pour tous les extraits suivants de lois adoptées sous le règne d'Henry VIII, l'orthographe est celle reproduite in *The Statutes of the Realm*, Londres, Dawson's, 1817, vol. 3, p. 427-429).

¹⁰ Sur la genèse de ce texte, voir G.R. ELTON, « The Evolution of a Reformation Statute », *The English Historical Review*, n° 251, vol. 64, 1949, p. 174-197. S'il ne conteste pas l'influence de Cromwell dans les revendications impériales du monarque Tudor, Richard Koebner se montre cependant plus nuancé en suggérant qu'Henry VIII lui-même souhaitait le premier cette requalification de la Couronne anglaise comme « impériale ». Les récits fabuleux sur les origines de la monarchie anglaise, que le roi Arthur aurait héritée de l'empereur Constantin, participaient ainsi, selon l'auteur, de cet imaginaire impérial (voir

Mais l'on ne saurait pour autant expliquer ce surgissement de la terminologie impériale dans le droit anglais par ces seules considérations. Elles témoignent en effet d'une aspiration plus grande, celle d'assoier l'autorité du monarque au sein même de son Royaume. Le « *King's Great Matter* », c'est-à-dire le projet d'Henri d'épouser Anne Boleyn, s'inscrit à ce titre dans une prétention plus large à exercer un pouvoir affranchi de toute limite externe, de toute influence et de toute dépendance à une puissance extérieure. Le choix par le monarque Tudor de la rupture avec Rome préfigure ainsi les développements que Hobbes consacrera, dans le chapitre XXIX du *Léviathan*, « aux choses qui affaiblissent la république ou qui tendent à sa dissolution ». Pour le philosophe anglais, il ne saurait être en effet question d'admettre que deux autorités distinctes, l'une temporelle et l'autre spirituelle, puissent exercer simultanément leur souveraineté au sein d'un même royaume :

Ou alors, si nous n'avons là qu'un seul royaume, ou bien le pouvoir civil, c'est-à-dire le pouvoir de la République, doit être subordonné au pouvoir *spirituel*, et dans ce cas il n'est plus d'autre souveraineté que la souveraineté spirituelle, ou bien le pouvoir *spirituel* doit être subordonné au pouvoir *temporel*, et alors il n'existe pas d'autre suprématie que la suprématie temporelle¹¹.

S'il fallait en effet admettre l'exercice simultané de deux souverainetés, alors il devrait « nécessairement y avoir deux Républiques composées strictement des mêmes sujets : et cela, c'est un royaume divisé en lui-même, qui ne saurait subsister¹². » Plus d'un siècle avant la publication du *Léviathan*, le monarque Tudor devait d'ailleurs témoigner d'un certain hobbesianisme d'anticipation puisque l'*Act of Supremacy* affirmait très explicitement la subordination du pouvoir spirituel à la Couronne « impériale » et temporelle du monarque anglais, désormais « accepté et tenu pour le seul chef suprême sur terre de l'Église d'Angleterre¹³ ».

Les prétentions impériales émises pour la première fois par Henri VIII s'apparentent donc avant tout à une affirmation de la souveraineté externe du monarque en son royaume, c'est-à-dire à un principe d'indépendance à l'égard de toute puissance étrangère. En des termes empruntés à Blackstone, le roi n'est « inférieur à aucun homme sur terre, dépendant d'aucun homme, responsable devant aucun autre homme ». C'est là tout l'objet des références au caractère impérial de la Couronne que « d'affirmer que notre roi est tout autant souverain et indépendant dans ses territoires que ne l'est un empereur en son empire ; et qu'il n'est soumis à aucun autre potentat sur

R. KOEBNER, « The Imperial Crown of This Realm », *Historical Research*, n° 73, vol. 26, p. 30 sq. et *Empire, op. cit.*, p. 53 sq.).

¹¹ T. HOBBS, *Léviathan* (1651), trad. F. Tricaud, Paris, Sirey, 1971, p. 350-351.

¹² T. HOBBS, *Léviathan, op. cit.*, p. 350.

¹³ 26 Hen. VIII, c. 1 : « [...] *Be it enacted by auctorite of this present parliament that the Kyn gour Sovereign Lorde his heires and successours Kynges of this Realme shalbe takyn acceptyd & reputed the onely supreme [heed] in erthe of the Churche of England callyd Anglicana Ecclesia* [...] »

terre¹⁴. » Comme le rappelle d'ailleurs Blackstone, le concept « Tudor » d'empire, à l'image du concept moderne de souveraineté dont on peut à ce titre relever la quasi-synonymie¹⁵, se déploie également au sein même du royaume. Il s'agit ainsi de réaffirmer l'autorité et la souveraineté absolues du monarque, qui ne sauraient être limitées ni contestées, de l'intérieur, par des mouvements factieux ou séditieux. On ne saurait en effet oublier que la monarchie Tudor, née des guerres civiles ayant opposé les York et les Lancastre au siècle précédent, n'avait alors qu'un demi-siècle d'existence. L'Angleterre d'Henri VIII demeure donc divisé et la monarchie Tudor encore fragile¹⁶, comme en attestent les troubles agitant, sous son règne, le nord du pays et même, lorsque la rupture avec Rome fut consommée, l'ensemble du royaume. Dans ce contexte, il apparaît clairement que le recours à la terminologie impériale demeure avant tout un mode particulier d'expression de la souveraineté, tant d'un point de vue externe qu'interne, et participe dès lors de la fabrique d'un État moderne outre-Manche.

L'idée impériale semble ainsi se réduire à ce que l'historien néo-zélandais John Pocock qualifie d'« impératif Tudor¹⁷ », c'est-à-dire « l'« empire » de l'Angleterre sur elle-même, de la Couronne sur l'Angleterre comme État et comme Église, l'indépendance de l'État/Église anglais de toute autre forme de souveraineté¹⁸ ». Pourtant, on peut également déceler dans les premières occurrences de la notion d'empire sous le règne d'Henri VIII une autre aspiration traditionnellement associée à l'idée

¹⁴ W. BLACKSTONE, *Commentaries on the Laws of England*, Oxford, Clarendon Press, 1765, vol. I, p. 235.

¹⁵ L'idée impériale, du moins telle qu'elle a pu être développée par les Humanistes italiens (et notamment Leonardo Bruni), emporte peut-être avec elle des implications qui n'intéressent pas spécifiquement le concept juridique de souveraineté. Elle tend en effet à désigner une puissance qui se singularise par sa dignité, sa grandeur et sa splendeur, sources de sa légitimité. Apparaît ainsi, progressivement, la dimension territoriale de l'idée d'empire, qui se définit dès lors comme un État s'étendant sur un vaste territoire. Voir, sur ce point, R. KOEBNER, *Empire, op. cit.*, p. 43 *sq.* et « The Imperial Crown of This Realm », art. cité. Pour Koebner, l'importation de cette conception humaniste de l'empire est l'œuvre de Polydore Virgile, auteur d'une histoire de l'Angleterre dont Henri VIII favorisa la publication en raison de ses développements favorables à la thèse des origines impériales de la monarchie anglaise.

¹⁶ Cette instabilité demeure encore présente aux siècles suivants, et notamment au début du XVIII^e siècle, comme le relève John Pocock dans « Political Thought in the English-Speaking Atlantic, 1760-1790, Part 1: The Imperial Crisis », in J.G.A. POCOCK (dir.), *The Varieties of British Political Thought, 1500-1800*, Cambridge, Cambridge University Press, 1993, p. 258 : « *It was not English hegemonic solidarity, but underlying English instability, which accounts for the uncompromising insistence on the undivided sovereignty of the crown-in-parliament* ».

¹⁷ J.G.A. POCOCK, « Political Thought in the English-Speaking Atlantic, 1760-1790, Part 1: The Imperial Crisis », art. cité, p. 264 : « *It was the Tudor imperative ; local power must not compromise the empire over church and state* ».

¹⁸ J.G.A. POCOCK, « Political Thought in the English-Speaking Atlantic, 1760-1790, Part 1: The Imperial Crisis », art. cité, p. 257 (nous reprenons notre traduction in T. GUILLUY, *Du self-government des Dominions à la Dévolution : Recherches sur l'apparition et l'évolution de la Constitution britannique*, thèse de droit public, Université Panthéon-Assas Paris II, p. 23).

impériale : celle d'un expansionnisme territorial. On ne saurait en effet interpréter comme une simple coïncidence le fait que le premier monarque à revendiquer la nature impériale de la Couronne anglaise est également celui qui a « reconquis » l'Irlande et annexé le Pays de Galles.

Si les rois d'Angleterre jouissaient également du titre de « Seigneur d'Irlande » (*Lord of Ireland*), seul le territoire fortifié couvrant Dublin et ses alentours demeurait sous domination anglaise. Celle-ci était d'ailleurs elle-même à relativiser car le pouvoir effectif était exercé par le *Lord Deputy of Ireland*, fonction qui échut à partir du XV^e siècle aux représentants des grandes dynasties irlandaises. C'est précisément les relations de plus en plus conflictuelles que ces derniers entretenaient avec la couronne d'Angleterre qui provoquèrent la réaction d'Henri VIII. Celui-ci, par une loi adoptée par le Parlement irlandais en 1542 dans laquelle est rappelée la nature impériale de la Couronne anglaise¹⁹, érigea ainsi l'ancienne Seigneurie en « Royaume » d'Irlande, désormais uni à l'Angleterre dans le cadre d'une union personnelle. Il est cependant à noter que la création d'un « Royaume » d'Irlande s'expliquait là encore par le conflit avec la papauté. La Seigneurie d'Irlande trouvait en effet son fondement juridique dans la bulle *Laudabiliter* de 1155, par laquelle le pape Hadrien IV accédait à la demande du roi d'Angleterre Henri II de conquérir cette île. Il s'agissait donc, pour Henri VIII, d'affirmer son autorité sur l'Irlande en son nom propre en se proclamant roi sur ce territoire, indépendamment de toute légitimation spirituelle²⁰. Ces développements juridiques devaient également, dans les décennies et les siècles suivants, s'accompagner d'un processus de colonisation partielle²¹ du reste de l'île dans le but de pacifier, de « civiliser » et d'« angliciser » une population jusqu'alors majoritairement gaëlique et catholique. On constate dès lors que, sous le règne d'Henri VIII déjà, l'idée impériale se déploie également dans sa dimension territoriale et expansionniste.

Le contexte gallois en fournit également une illustration frappante. Si la Couronne anglaise exerçait une influence notable au Pays de Galles, notamment dans la Principauté de Galles qu'elle contrôlait directement, celui-ci n'en demeurait pas moins partiellement autonome puisque le reste du territoire était partagé entre différents fiefs, les Marches seigneuriales (« *Lordships Marchers* »). Le système féodal, qui se manifestait par la suzeraineté du roi d'Angleterre²² sur les *Lords* des Marches galloises,

¹⁹ 33 Hen. VIII, c. 1 (*Crown of Ireland Act*).

²⁰ L'autorité pontificale avait d'ailleurs été explicitement contestée, et en des termes d'une rare violence, dans une loi que le monarque Tudor fit adopter en 1537 par le Parlement irlandais (28 Hen. VIII, c. 13).

²¹ La plus importante de ces colonies, et celle qui engendra les conséquences les plus importantes pour l'histoire irlandaise, est celle d'Ulster qui fut implantée au début du XVII^e siècle.

²² L'affirmation expresse de la suzeraineté du roi d'Angleterre sur les *Lordships Marchers* est notamment l'objet du premier Statut de Westminster de 1275 (3 Ed. I, c. 17). Cette loi, ainsi que les différents textes historiques relatifs au Pays de Galles, sont reproduits et présentés in I. BOWEN, *The Statutes of Wales*, Londres, T. Fisher Unwin, 1908.

tempéra ainsi les ambitions centralisatrices de la Couronne d'Angleterre, garantissant une certaine autonomie institutionnelle à ces territoires disposant notamment de juridictions propres appliquant le droit coutumier gallois. Là encore, les rapports de plus en plus conflictuels entre les *Marcher Lords* et la Couronne anglaise²³ encouragèrent Henri VIII à réagir en réalisant l'« union » des deux territoires. On ne saurait toutefois se méprendre sur une telle dénomination puisqu'il s'agissait non d'unir les deux territoires mais bien, pour l'Angleterre, d'annexer les Marches galloises. Ce processus juridique d'incorporation ou d'annexion fut ainsi réalisé par l'adoption de différentes lois entre 1536 et 1542²⁴, dans lesquelles est, on n'en sera plus surpris, réaffirmée la nature impériale de la Couronne d'Angleterre. Le Pays de Galles cessait donc, et cela pour plusieurs siècles, d'exister juridiquement²⁵.

Les développements intervenus sous le règne d'Henri VIII en Irlande et au Pays de Galles témoignent dès lors d'une conception très unitaire de l'empire. L'« impératif Tudor » vise ainsi à affirmer la souveraineté du monarque et du gouvernement central en restreignant ou en annihilant toute prétention locale à l'exercice du pouvoir. L'idée impériale a donc pour finalité, dans ce cadre, de créer de l'unité. L'exemple gallois fournit à ce titre l'illustration la plus parfaite d'un empire dans son acception incorporative : l'empire se confond alors avec l'État en ce qu'il réalise, par la conquête ou l'annexion, l'unification juridique, politique et constitutionnelle d'un territoire délimité. Mais il n'emporte pas encore nécessairement une prétention à l'universalité²⁶.

²³ L'intervention d'Henri VIII était notamment motivée par le fait que les criminels recherchés ou condamnés en Angleterre (notamment pour actes de trahison) trouvaient souvent refuge dans les Marches galloises, ce qui les mettait hors de portée de la justice du roi d'Angleterre.

²⁴ Les plus importantes datent de 1536 (27 H. VIII, c. 26) et 1542 (34 & 35 H. VIII, c. 26), qui sont connues, dans leur dénomination contemporaine, sous le nom de *Laws in Wales Acts*. La première de ces lois prévoit d'ailleurs l'admission de représentants gallois au sein du Parlement anglais. Ces lois sont reproduites et présentées dans I. BOWEN, *The Statutes of Wales*, *op. cit.*, p. 75 sq.

²⁵ Une loi adoptée par le Parlement britannique faisant référence à l'Angleterre était désormais présumée s'appliquer également au Pays de Galles, comme l'a rappelé le *Wales and Berwick Act* de 1746 (20 Geo. II, c. 42). Toutefois, le *Lord Chief Justice* est aujourd'hui « *Lord Chief Justice of England and Wales* ». Mais l'ajout de « *and Wales* » ne résulte que de l'initiative personnelle prise par Lord Bingham lors de sa nomination à cette fonction, en 1996. Les lois de dévolution, les *Government of Wales Acts* de 1998 et 2006 (1998, c. 38 & 2006, c. 32) ont toutefois permis la renaissance juridique du Pays de Galles puisque l'assemblée législative galloise peut désormais adopter ses propres lois dans des matières définies.

²⁶ Ce que remarque Koebner lorsqu'il écrit : « *The concept of empire, which here was handed on to the future, was essentially equivalent to that which one century earlier had been imported to England by Polydore Vergil. It was imperium such as understood by the humanists – a term expressive of dignity and splendour, but not of precedence of other kingdoms – not at all claiming world-supremacy* » (« *The Imperial Crown of This Realm* », art. cité, p. 51). Sur l'empire comme prétention à l'universalité, voir D. BARANGER, *Écrire la constitution non-écrite. Une introduction au droit politique britannique*, Paris, PUF, 2008, p. 269 sq.

Comme a pu le remarquer l'historien allemand Richard Koebner, l'introduction par Henri VIII du vocabulaire impérial dans le droit anglais « avait enrichi le langage politique » mais sa portée demeurait, pour les successeurs du monarque Tudor, essentiellement « suggestive²⁷ ». C'est cependant à l'arrivée sur le trône d'Angleterre de Jacques I^{er} – régnant jusqu'alors sur l'Écosse sous le nom de Jacques VI depuis 1567 – que l'idée impériale connut une prospérité nouvelle. L'union dynastique et personnelle des deux royaumes créait en effet une situation nouvelle, que préfigurait cependant déjà la création du Royaume d'Irlande en 1542²⁸ : un même monarque régnait simultanément sur des royaumes distincts. Dès son accession au trône anglais, Jacques nourrit dès lors le projet de « parfaire²⁹ » l'union des royaumes d'Angleterre et d'Écosse³⁰. Rappelant à son tour la nature impériale de la Couronne d'Angleterre, le monarque Stuart n'hésita pas à revendiquer le titre de « Roi de Grande-Bretagne³¹ » alors même que cette dénomination ne correspondait à aucune réalité juridique ni politique³². Dans son premier discours au Parlement anglais, Jacques présenta ainsi les inconvénients et les défauts intrinsèques d'une simple union personnelle des deux royaumes :

Je suis le mari, et l'île entière est ma femme légitime ; Je suis la tête, et elle est mon corps ; Je suis le berger, et elle est mon troupeau : J'espère donc qu'aucun homme ne manquera de raison au point de penser que Moi, qui suis un Roi chrétien soumis à l'Évangile, devrait être polygame et le mari de deux femmes, que Moi, étant la tête, devrait avoir un corps divisé et monstrueux ou que, étant le berger d'un si bon troupeau [...], Je devrais avoir à diviser mon troupeau³³.

²⁷ R. KOEBNER, « The Imperial Crown of This Realm », art. cité, p. 29.

²⁸ Le statut de l'Irlande demeure cependant très différent de celui de l'Écosse. L'Irlande n'est en effet, pour l'Angleterre, qu'une colonie et ne jouira pas de la même considération que celle manifestée à l'égard de l'Écosse. L'autonomie institutionnelle de l'Irlande demeurait, en fait sinon en droit, beaucoup plus limitée.

²⁹ Dès sa première proclamation sur le sol anglais à propos de l'Union, le 19 mai 1603 à Greenwich, Jacques VI & I déclare en effet : « ...*that as his Majestie hath found in in the hearts of all the best disposed Subjects of both the Realmes of all qualities, a most earnest desire, that the sayd happy Union should bee perfected, the memory of all preterite Discontentments abolished, and the Inhabitants of both the Realmes to be the Subjects of one Kingdome[.]* » (reproduite dans *Stuart Royal Proclamations*, Oxford, Clarendon Press, 1973, vol. 1, p. 19. La formule sera reprise dans différents documents officiels et proclamations).

³⁰ Sur les différents projets d'union anglo-écossaise au XVII^e siècle, voir B.P. LEVACK, *The Formation of the British State. England, Scotland and the Union 1603-1707*, Oxford, Clarendon Press, 1987.

³¹ « A Proclamation Concerning the Kings Majesties Stile, of King of Great Britaine, etc. » (20 octobre 1604), in *Stuart Royal Proclamations, op. cit.*, p. 94.

³² Les notables des deux royaumes demeurèrent en effet très hostiles à l'union, ce qui explique l'échec des tentatives de Jacques VI & I.

³³ Discours devant la Chambre des Lords, 19 mars 1603, in *The Political Works of James I*, Cambridge, Harvard University Press, 1918, p. 272.

Il s'agissait donc de rationaliser l'union anglo-écossaise pour la rendre plus étroite et favoriser l'émergence d'un authentique gouvernement commun. Dès 1604, soit un an après l'accession au trône du monarque Stuart, une commission composée de représentants des Parlements anglais et écossais furent donc invités à se réunir pour préparer un projet d'union.

En vue de promouvoir l'« heureuse union » – et dans le but plus intéressé de s'assurer les faveurs du nouveau roi –, Francis Bacon s'attela dès 1603 à la rédaction d'un pamphlet sur cette question³⁴. Il y distingue ainsi deux formes d'union, présentées sous la forme d'une analogie avec les lois régissant la fusion des corps :

Ainsi la différence clairement établie entre *compositio* et *mistio* est la suivante : *compositio* est la réunion et l'assemblage de corps sans qu'ils ne créent une forme nouvelle, et *mistio* est la réunion ou l'assemblage de corps sous une forme nouvelle. Celle-ci est *commune vinculum* [lien commun] et, sans lui, les anciennes formes demeureront dans le conflit et la discorde³⁵.

L'opposition entre *compositio*, qui vise la simple juxtaposition des deux royaumes unis par la seule personne du monarque, et *mistio*, qui implique cette fois le mélange et la fusion des deux royaumes en une entité nouvelle, permet ainsi de théoriser les deux alternatives qui s'offrent aux sujets écossais et anglais de Jacques VI & I : rester divisés ou s'unir en un nouveau royaume, la Grande Bretagne. Il va évidemment de soi que les faveurs de Bacon comme du monarque Stuart se portent sur la seconde de ces alternatives, celle d'une union, sans que ne soit d'ailleurs précisée ce qu'il adviendrait des anciennes entités anglaise et écossaise au sein de cette forme nouvelle. S'agirait-il d'une fusion – et donc d'une disparition – des anciens royaumes pour créer la Grande Bretagne ? Ou ceux-ci conserveraient-ils leurs institutions et leur système juridique respectifs, continuant d'exister au sein même d'une entité globale elle-même dotée de ses propres institutions et de son propre droit ? En d'autres termes, la question demeurait posée de savoir si l'union serait « incorporative » ou « fédérative ».

Si aucun projet précis et détaillé ne devait finalement être présenté aux Parlements en raison de leur opposition commune à l'idée d'union³⁶, il semble pourtant clair que le dessein royal était celui d'une union

³⁴ F. BACON, « A Brief Discourse of the Happy Union of the Kingdoms of England and Scotland », in *The Works of Francis Bacon*, Londres, Baynes & Son, 1824, vol. III, p. 257-285.

³⁵ F. BACON, « A Brief Discourse of the Happy Union of the Kingdoms of England and Scotland », *op. cit.*, p. 262.

³⁶ Les commissaires nommés en 1604 produisirent un rapport dans l'année mais celui-ci demeurait encore vague et contenait plusieurs points de dissension. Les Parlements écossais et anglais témoignèrent de leur hostilité au projet en repoussant continuellement la discussion du projet, qui ne fut présenté aux Communes que deux ans après, en novembre 1606. L'obstruction parlementaire fit le reste et le projet fut définitivement abandonné en 1608, non sans quelques remontrances royales (voir par exemple le discours du roi au Parlement le 31 mars 1607, in *The Political Works of James I*, *op. cit.*, p. 290 sq.).

incorporative. C'est ce que révèle notamment le discours prononcé le 2 mai 1607 devant le Parlement par Jacques VI & I, dans lequel ce dernier présente l'idée directrice de son projet : « *Unus rex, unus grex, una lex*³⁷ ». Un roi, un troupeau, une loi.

Unus rex – Si Jacques avait succédé à Élisabeth en 1603 et réalisé ainsi l'union dynastique des Couronnes écossaise et anglaise, celle-ci devait cependant être pérennisée. Il apparaissait donc souhaitable que la ligne de succession au trône d'Écosse suive, pour l'avenir, celle de l'Angleterre, rendant alors l'union perpétuelle.

Unus grex – Le maintien de deux royaumes laissait en effet une question pendante : le monarque gouvernait-il deux corps distincts de sujets : le peuple d'Écosse au nord et le peuple anglais au sud ? Ou tous les sujets écossais et anglais du monarque, attachés à lui par un même lien d'allégeance, constituaient-ils un seul et même peuple, unis au sein d'une même communauté politique ? La question n'était d'ailleurs ni purement théorique ni anodine, comme le prouvera le *Calvin's Case* de 1608³⁸. Il s'agissait dans cette affaire de déterminer si un *postnati*, soit un sujet écossais né après l'accession de Jacques au trône d'Angleterre, demeurait un étranger en Angleterre et ne pouvait dès lors pas y posséder de terres. La *Court of the Common Pleas*, présidée par Edward Coke, répondit par la négative, reconnaissant qu'une nationalité commune unissait les sujets anglais et écossais du roi nés après 1603³⁹. L'idée selon laquelle Jacques gouvernait un seul et même peuple emportait également, pour le monarque Stuart, des conséquences économiques, puisqu'il s'agissait de favoriser les échanges commerciaux entre les deux pays, mais aussi des conséquences institutionnelles. Ce peuple unifié devait ainsi être représenté par un seul et même Parlement, celui de la « Grande Bretagne » sur laquelle Jacques VI & I aspirait à régner, sans que ne soit toutefois précisé ce qu'il adviendrait des anciens Parlements écossais et anglais⁴⁰, ni s'il s'agissait en vérité de voir le premier absorbé par le second.

³⁷ 2 mai 1607, *Journal of the House of Commons*, HMSO, Londres, 1802, vol. 1, p. 366-368. Accessible en version électronique à l'adresse : <http://www.british-history.ac.uk/commons-jrnl/vol1/pp366-368>.

³⁸ *Calvin's Case (Postnati Case)* (1608) 77 E.R. 377.

³⁹ Les *antenati*, soit les sujets écossais du roi nés avant son accession au trône d'Angleterre, demeuraient toutefois des étrangers en Angleterre. Le fait que cette question ait été tranchée par voie judiciaire a certainement participé à la clôture des débats parlementaires sur le projet d'union, décidée peu après le *Calvin's Case*.

⁴⁰ En vertu d'un principe que Jacques reconnaît lui-même comme « juste et naturel » dans son discours du 2 mai 1607, « tout homme est lié par son Acte propre ». Tout sujet doit donc être représenté au sein du Parlement pour qu'une loi adoptée par celui-ci lui soit applicable. La disparition du Parlement écossais aurait dès lors posé problème pour les *antenati*. Ceux-ci, qui n'auraient pas été représentés au Parlement britannique (ou anglais), ne l'auraient plus été non plus au Parlement écossais, disparu. On relèvera également que c'est ce même principe qu'invoqueront les colons américains à la fin du XVIII^e siècle pour contester la compétence législative du Parlement de Westminster à l'égard des Treize Colonies.

Una lex – L'idée d'un Parlement unifié impliquait naturellement un processus d'unification du droit lui-même. Jacques souhaitait en effet harmoniser les deux systèmes juridiques en introduisant les règles du droit anglais en Écosse, malgré les craintes exprimées par Édimbourg de voir les anciens droits et libertés écossais remis en cause. S'il s'agissait surtout, pour le monarque Stuart, d'instaurer un droit pénal unique⁴¹, la question demeura pendante des modalités juridiques et institutionnelles d'un tel projet d'unification du droit : l'organisation juridictionnelle de chacun des deux royaumes en aurait-elle été bouleversée ? Comment les éventuels conflits entre les différentes sources de droit auraient-ils été tranchés ?

Si Jacques VI & I ne vit pas son dessein se réaliser, celui-ci traça cependant la voie qui mena à l'Union de 1707. Le cadre théorique dans lequel s'inscrira, un siècle plus tard, la création d'un authentique « Royaume de Grande-Bretagne » sera en effet celui posé par le premier monarque Stuart à régner sur l'Angleterre. Le concept d'empire, dans son acception Stuart, devient dès lors intrinsèquement lié à l'idée d'union. Il ne s'agit plus seulement d'affirmer la souveraineté du monarque dans son royaume ni l'indépendance de celui-ci à l'égard de toute puissance étrangère. L'idée impériale devient désormais un moyen de penser le gouvernement d'un territoire vaste et composite, elle devient un mode d'organisation territoriale du pouvoir visant à réconcilier l'unité politique et la diversité territoriale. Toujours dans cette acception « Stuart », l'empire, entendu dès lors comme forme d'union, demeure cependant animé par une dynamique incorporative et centripète. Il s'agit avant tout de créer de l'unité politique et juridique en favorisant l'avènement d'un gouvernement central et d'institutions communes. Cependant, l'Union de 1707 témoignera d'une réception nuancée et relative de la logique incorporative.

Les difficultés résultant d'une union exclusivement dynastique de deux royaumes demeurant distincts, cette « polygamie » évoquée par Jacques VI & I à l'occasion de son premier discours devant le Parlement anglais en 1603, devaient se poser tout au long du XVII^e siècle. À la fois à la tête des royaumes d'Angleterre et d'Écosse, le monarque devait préserver les intérêts de chacun de ses royaumes, alors même qu'ils s'avéraient parfois inconciliables. Mais c'est certainement le retentissant échec de l'expédition Darien à la fin du siècle qui illustra le mieux la fragilité d'un tel compromis, qui plaçait le monarque dans une position ambivalente. Souhaitant faire de l'Écosse une puissance coloniale au même titre que l'Angleterre, le Parlement écossais créa en 1695 la *Company of Scotland* par une loi⁴² qui reçut l'assentiment de Guillaume III, en tant que roi d'Écosse. Cette première expérience d'une colonie écossaise sur le continent américain⁴³ s'avéra un désastre, en raison notamment des instructions

⁴¹ Là encore, il s'agissait principalement d'éviter que des criminels recherchés dans l'un des deux royaumes ne se réfugient dans l'autre pour échapper à toute poursuite.

⁴² *An Act for a company trading to Africa and the Indies* (A.P.S., IX, 377, c. 10).

⁴³ Il s'agissait d'établir une colonie, la « Nouvelle Calédonie » (« *New Caledonia* ») dans le golfe de Darien (Isthme de Panama).

données aux colonies anglaises alentour de refuser de commercer avec la colonie écossaise ainsi que de lui porter assistance. Les Anglais voyaient en effet d'un mauvais œil cette initiative, qu'ils jugeaient néfastes à leurs intérêts commerciaux en Amérique⁴⁴. Les entraves et l'hostilité du roi d'Angleterre (et d'Écosse) à l'égard de la colonie suscitérent un profond ressentiment des Écossais à l'encontre des Anglais. Elle révélait également, et surtout, un problème de nature constitutionnelle, c'est-à-dire l'ambivalence de la position du roi, lorsque les intérêts anglais et écossais divergeaient. En des termes empruntés à Dicey et Rait, « la vérité, telle que l'aurait présentée un Écossais en 1700, était que Guillaume avait fait échec, suivant la volonté de l'Angleterre, à la politique qu'il avait lui-même, en tant que Roi d'Écosse, approuvé par une loi du Parlement écossais⁴⁵. » En plus de la situation économique déplorable dans laquelle elle entraîna le pays⁴⁶, l'expédition Darien mit donc en évidence les défaillances de l'union dynastique entre les deux royaumes et la nécessité de rationaliser et de refonder cette union sur des bases nouvelles. Cette union devenait d'ailleurs d'autant plus précaire que la Glorieuse Révolution avait désormais contraint le monarque à partager sa souveraineté avec le Parlement anglais, sans qu'ait pour autant été clarifiée sa situation à l'égard du Parlement écossais.

Le Traité d'Union entre les deux royaumes, conclu le 22 juin 1706 et ratifié ultérieurement par les Parlements anglais et écossais⁴⁷, entra donc en vigueur le 1^{er} mai 1707. Les deux royaumes se voyaient ainsi fusionnés en une entité nouvelle, la Grande-Bretagne, dotée d'un Parlement bicaméral unique composé de représentants de l'Angleterre et de l'Écosse, en lieu et place des anciens Parlements anglais et écossais, dès lors amenés à disparaître. Si la ratification de ce traité consacrait donc l'unité politique et constitutionnelle de la Grande-Bretagne, elle n'entraînait toutefois pas pour autant la disparition juridique de l'Angleterre, du Pays de Galles et de l'Écosse. L'article XIX du traité prévoyait ainsi le maintien du système juridictionnel écossais et notamment de l'autorité suprême de la *Court of Session* sur les cours inférieures écossaises. De la même manière, l'article XVIII du Traité d'Union garantissait la pérennité du droit écossais, influencé par la culture juridique romaniste, en encadrant les conditions de sa modification par le nouveau Parlement britannique⁴⁸. L'Union de 1707, si

⁴⁴ De plus, Guillaume III, en guerre avec la France, ne souhaitait pas offenser la couronne espagnole, qui revendiquait ce territoire.

⁴⁵ A.V. DICEY & R.S. RAIT, *Thoughts on the Union between England and Scotland*, MacMillan, Londres, 1920, p. 150.

⁴⁶ L'expédition avait été financée par des fonds récoltés par souscription en Écosse, souscription qui avait connu un grand succès.

⁴⁷ Pour le Parlement anglais : *Union with Scotland Act* (1707, 5 Ann. c. 8) ; pour le Parlement écossais : *Union with England Act* (1707, Ann. c. 7). Sur l'Union de 1707, voir notamment A.V. DICEY & R.S. RAIT, *Thoughts on the Union between England and Scotland*, *op. cit.* ; B. P. LEVACK, *The Formation of the British State. England, Scotland and the Union 1603-1707*, *op. cit.* et J. ROBERTSON (dir.), *A Union for Empire: Political Thought and the British Union of 1707*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.

⁴⁸ L'article XVIII dispose ainsi : « *That the Laws concerning Regulation of Trade, Customs, and such Excises to which Scotland is, by virtue of this Treaty, to be lyable, be the*

elle consacrait une union politique et constitutionnelle, préservait donc la coexistence, sur le territoire de la Grande-Bretagne, de deux systèmes juridiques et juridictionnels distincts : celui de l'Angleterre et du Pays de Galles d'une part et celui de l'Écosse d'autre part.

Si elle relève donc du modèle d'union incorporative en ce qu'elle tend à fusionner deux entités préexistantes pour en créer une nouvelle, l'Union anglo-écossaise de 1707 ne saurait être comprise selon cette seule logique centripète. Elle reflète en effet le concept « Stuart » d'empire comme forme d'organisation territoriale du pouvoir visant à réconcilier l'unité politique et la diversité territoriale. Si la logique incorporative ne se voit pleinement et parfaitement réalisée que dans le modèle théorique de l'État, elle s'exprime cependant de manière différente dans celui de l'empire. Elle y assume une fonction centripète, dans le but de créer et maintenir l'unité politique et juridique de l'ensemble, mais se voit contrebalancée par une autre logique à l'œuvre, celle de l'union, qui assume quant à elle une fonction centrifuge. En effet, le Royaume de Grande-Bretagne créé en 1707 n'a pas pour autant renié sa nature composite, et l'Angleterre et l'Écosse n'ont pas non plus cessé d'exister au sein de cette entité nouvelle, comme en témoignent notamment la survivance de systèmes juridiques et juridictionnels distincts⁴⁹. C'est certainement là toute la spécificité de l'empire, comparé à l'État, que d'admettre cette diversité territoriale et d'admettre sa nature composite :

... il n'est pas question d'uniformiser ce qui est enserré dans les liens de la puissance impériale. Les démarcations anciennes, les lois et coutumes propres à chaque entité, et même les cultures, les sentiments nationaux, etc., ne sont pas abolis⁵⁰.

same in Scotland, from and after the Union, as in England; and that all other Laws in Use within the Kingdom of Scotland, do after the Union, and notwithstanding thereof, remain in the same Force as before, (except such as are contrary to, or inconsistent with this Treaty) but alterable by the Parliament of Great Britain; with this Difference betwixt the Laws concerning publick Right, Policy, and Civil Government, and those which concern private Right, that the Laws which concern publick Right, Policy, and Civil Government, maybe made the same throughout the whole United Kingdom; but that no Alteration be made in Laws which concern private Right, except for evident Utility of the Subjects within Scotland ». Sur la question de la portée juridique de ces dispositions du Traité qui contiennent des clauses dites inaltérables, nous nous permettons de renvoyer à notre thèse, *Du self-government des Dominions à la Dévolution : Recherches sur l'apparition et l'évolution de la Constitution britannique*, op. cit., 1^{ère} partie, titre I, chap. 2.

⁴⁹ Brian Levack relève d'ailleurs cette singularité : « ...the British state which was formed in 1707 possessed the rather unusual combination of features that made it unique in Europe and qualitatively different from both the English and Scottish states out of which it was fashioned. The British state created in 1707 was by all standards an unusual structure, characterized by both unitary and pluralistic futures. It had one parliament and one central administration, but it encompassed two systems of national law and two state churches. Great Britain was also then, as it is today, a multi-national state, one in which the historic English and Scottish nations retained their own identities » (*The Formation of the British State. England, Scotland and the Union 1603-1707*, op. cit., p. VI).

⁵⁰ D. BARANGER, *Écrire la constitution non-écrite. Une introduction au droit politique britannique*, op. cit., p. 271.

L'unité britannique ainsi réalisée – et parfaite un siècle plus tard avec l'union en 1801 des royaumes de Grande-Bretagne et d'Irlande selon des modalités similaires à celle de 1707 –, l'idée impériale devait également se déployer dans un autre contexte, celui de l'empire colonial.

II. L'EMPIRE COLONIAL OU LA RÉCEPTION TARDIVE DE L'IDÉE D'UNION

À l'époque de l'Union anglo-écossaise et de la création du « Royaume de Grande-Bretagne », « personne ne doutait que l'appellation "Empire britannique" était une alternative légitime à cet intitulé⁵¹ ». En 1707 pourtant, depuis un siècle déjà, l'expression « Empire britannique » pouvait recouvrir une autre réalité que la seule union britannique. Depuis la fin du XVI^e siècle en effet, la Couronne avait autorisé, par lettres patentes ou charte royale, l'établissement de colonies et de plantations dans le Nouveau Monde. Ainsi, dès 1578, la reine Elizabeth reconnaissait à Humphrey Gilbert le droit de « découvrir, trouver, explorer et visiter » mais également d'occuper et de s'installer dans « toutes les terres, les contrées et les territoires lointains, païens et barbares, qui ne sont effectivement possédés par aucun prince ou peuple chrétien⁵² ». Ce dernier prit ainsi possession de Terre-Neuve en 1583⁵³, alors que Walter Raleigh établissait deux ans plus tard une première colonie sur l'île de Roanoke⁵⁴. En 1606, une charte octroyée par le roi Jacques autorisait la création de la *Virginia Company*⁵⁵, qui finança et établit la colonie de Virginie sur le territoire actuel des États-Unis. Celle-ci, la première des « Treize Colonies », marque donc le début de la colonisation progressive du territoire nord-américain qui se poursuit tout au long du XVII^e siècle, processus qui trouvera son apogée à l'issue de la

⁵¹ R. KOEBNER, *Empire, op. cit.*, p. 78.

⁵² Lettres patentes octroyées par la reine Élisabeth d'Angleterre à Sir Humphrey Gilbert, le 11 juin 1578, reproduites et traduites par Alphonse Gourd dans *Les chartes coloniales et les constitutions des États-Unis de l'Amérique du Nord*, Paris, Imprimerie Nationale, 1885, vol. 1, p. 221-222. Les premières lettres patentes en vue d'explorer les Indes occidentales datent toutefois de 1496 et furent octroyées par Henri VII à John Cabot. Celui-ci découvrit Terre-Neuve l'année suivante mais aucune colonie ne fut établie. L'île demeurait cependant fréquentée par les pêcheurs européens.

⁵³ La possession de Terre-Neuve, comme nombre d'autres colonies nord-américaines, sera ultérieurement contestée par la France, qui installa une colonie de pêcheurs à proximité. La France concédera finalement Terre-Neuve, ainsi qu'une partie de l'Acadie, à la Grande-Bretagne en 1713 en vertu du Traité d'Utrecht.

⁵⁴ La charte fut octroyée par Élisabeth à Walter Raleigh, demi-frère de Humphrey Gilbert (qui périt en 1583), en 1584. Mais Raleigh ne prit pas personnellement part aux différentes expéditions nord-américaines. Il en était cependant, en vertu de la charte, l'instigateur et le bénéficiaire.

⁵⁵ La charte, dont la rédaction est en partie attribuée à Edward Coke, est octroyée le 10 avril 1606. Elle crée en réalité deux compagnies distinctes, l'une basée à Londres et l'autre à Plymouth, qui doivent s'établir sur deux territoires distincts. La *Virginia Company of Plymouth* cessera cependant ses activités après quelques années et la totalité du territoire de la colonie de Virginie fut attribuée, par une charte de 1609, à la compagnie de Londres.

Guerre de Sept Ans, au cours de laquelle le Royaume-Uni paya un lourd tribut pour défendre ses possessions nord-américaines mais s'emparera néanmoins des colonies françaises situées dans l'actuel Canada. Les possessions britanniques s'étendront de même, dans la période qui nous intéresse ici, jusqu'aux Caraïbes (ou « Indes Occidentales », « *West Indies* ») par la conquête⁵⁶ de colonies espagnoles, à l'image de la Jamaïque, prise dès 1655 et qui se révélera l'une des plantations les plus prospères sous le contrôle de la Couronne britannique.

Le vaste processus d'expansion territoriale qui caractérise le développement de l'Empire colonial britannique ne pouvait dès lors demeurer sans conséquence sur la signification même du terme d'« empire », notamment au regard des prétentions impériales qu'Henri VIII avait pu émettre dans l'*Act in Restraint of Appeals* de 1533. Comme le relève Pocock,

... pour les Anglais, l'histoire dictait que « l'empire » devait signifier la souveraineté du royaume sur lui-même ; mais, tout comme l'*imperium* des Romains s'était progressivement étendu aux provinces soumises, la souveraineté de la Couronne anglaise (et plus tard britannique) s'exerçait désormais sur une multitude de colonies établies (comme le terme « colonies » le suggère) par peuplement plus que par conquête. [...] Dès lors, les expressions « l'empire » ou « l'empire britannique » [...] exprimaient à la fois la souveraineté du royaume britannique sur lui-même et le déploiement de l'autorité de son souverain à une multitude de territoires soumis dans l'archipel Atlantique, les Caraïbes et le continent nord-américain⁵⁷.

Il résulte en effet de cette expansion territoriale une certaine confusion sémantique quant à la signification politico-juridique du concept d'empire. Du moins ce processus pose-t-il une question simple : ce nouvel empire colonial est-il également un empire dans son acception tudorienne, impliquant dès lors la souveraineté du royaume sur lui-même ? Cela alors même que certaines de ces colonies, notamment dans l'Amérique du nord britannique, étaient dotées d'institutions représentatives et d'un gouvernement distinct de celui de la métropole, qui exerçait toutefois, par l'intermédiaire du gouverneur, un contrôle très relatif de la politique menée.

On peut pourtant penser qu'il existe des divergences profondes entre ces deux conceptions. La conception « coloniale » de l'empire s'analyse comme une forme d'organisation territoriale du pouvoir, c'est-à-dire qu'elle vise à organiser et rendre compte, en des termes politico-juridiques, de la domination d'un centre (la métropole) sur des périphéries (les colonies)⁵⁸. À

⁵⁶ La distinction entre les colonies acquises par conquête ou cession et les colonies d'établissement (*settled colonies*) est à l'origine d'une doctrine de *common law* relative aux compétences respectives de la couronne et du Parlement à l'égard de ces colonies. Voir notre thèse, *Du self-government des Dominions à la Dévolution : Recherches sur l'apparition et l'évolution de la Constitution britannique*, *op. cit.*, 2^e partie, titre II, chap. 1.

⁵⁷ J.G.A. POCKOCK, « Political Thought in the English-Speaking Atlantic, 1760-1790, Part 1: The Imperial Crisis », art. cité, p. 259.

⁵⁸ Voir D. BARANGER, *Écrire la constitution non-écrite. Une introduction au droit politique britannique*, *op. cit.*, p.269 sq.

l'inverse, dans la conception « Tudor » de l'empire, il ne peut être question de périphéries. Le pouvoir ne s'analyse plus dans une perspective territoriale et pluraliste. Le territoire sur lequel la Couronne étend son contrôle ne peut être défini autrement que par son unité, au point qu'il ne devient plus alors nécessaire ni pertinent de distinguer un centre et des périphéries. Non que des entités locales ou coloniales ne puissent exister dans un tel modèle, mais la conception du pouvoir et de l'autorité qu'il implique demeure avant tout auto-référentielle et en ce sens que le pouvoir ne peut être défini que par son essence et non par les formes particulières de son exercice sur un ou des territoires donnés. Il ne peut dès lors, dans ce cadre, qu'être intrinsèquement unitaire et centralisé.

La divergence – voire peut-être même l'antagonisme – entre ces deux conceptions n'est toutefois pas sans conséquence, pas plus d'ailleurs que ne l'est l'incertitude prégnante quant à la réalité géographique et politique qu'est supposée recouvrir l'expression d'« Empire britannique ». Pour l'opinion publique métropolitaine, l'« Empire britannique » était et restait, au XVIII^e siècle encore, le seul royaume de Grande-Bretagne. L'accession de Jacques VI d'Écosse au trône d'Angleterre avait certes nourri la théorie impériale en l'enrichissant des idées d'union et de diversité territoriale. Mais cette conception « Stuart » de l'empire ne semblait pas avoir vocation à s'appliquer au-delà des îles britanniques⁵⁹. Les colonies et plantations nord-américaines existaient dès lors comme des dépendances, comme des entités distinctes jointes à l'Empire/Grande-Bretagne par un lien plus strictement patrimonial que constitutionnel⁶⁰. En des termes plus triviaux, elles se trouvaient « à côté » de l'Empire mais n'en étaient pas partie intégrante. Une telle opinion demeurait d'ailleurs également prédominante au sein même de l'administration britannique, et notamment des autorités en charge des affaires coloniales⁶¹. Il en résultait dès lors que, du point de vue britannique, ce « Premier » Empire ne pouvait être défini comme une entité globale embrassant la métropole et les colonies. Le projet impérial

⁵⁹ On retrouve ici, d'une certaine manière, un mode de pensée propre à l'État, tel que le décrit Denis Baranger : « Dans l'« État » la préoccupation centrale est la délimitation d'une frontière [...]. La frontière définit un intérieur et un extérieur. [...] Dans l'empire, l'idée de frontière n'a pas la même importance que dans l'État. Il y a des frontières, mais la forme du pouvoir n'est pas liée indissolublement à leur existence » (*Écrire la constitution non-écrite. Une introduction au droit politique britannique, op. cit.*, p. 269-271). Dans cette perspective, la Grande-Bretagne ne se pense comme un empire que d'un point de vue interne mais redevient, du point de vue externe, un État.

⁶⁰ C'est également ce qu'exprime, aux yeux de l'historien Charles McIlwain, la loi adoptée par le Parlement instituant le *Commonwealth* cromwellien le 19 mai 1649, qui dispose : « *Be it Declared and Enacted by this present Parliament and by the Authority of the same, That the People of England, and of all the Dominions and Territories thereunto belonging, are and shall be, and are hereby Constituted, Made, Established, and Confirmed to be a Commonwealth and Free-State [...]* » (cité in C.H. MCILWAIN, *The American Revolution: A Constitutional Interpretation*, New York, The MacMillan Company, 1924, p. 21. Nous soulignons).

⁶¹ Ce que relève Richard Koebner : « *The colonies were not « the Empire » in the eyes of the British officials who dealt with their affairs* » (R. KOEBNER, *Empire, op. cit.*, p. 86 et, plus largement, p. 61-104).

britannique semblait en effet souffrir dès son origine d'une certaine indétermination et d'une absence de visée programmatique, à tel point qu'on peut légitimement douter que l'entreprise coloniale et impériale relevait, à cette époque, d'un projet politique. Les affaires coloniales étaient ainsi administrées par le *Board of Trade*, institution plus technocratique que politique qui s'apparente à la fois à « un bureau d'enquête, un organe consultatif et une cour de première instance⁶² ». Corrélativement, la production législative du Parlement britannique à l'égard des colonies et plantations demeurera faible jusqu'à la seconde moitié du XVIII^e siècle, ce qui explique d'ailleurs la violence de la réaction des colons nord-américains lorsque Westminster décida la levée de taxes coloniales. Seul le système commercial mercantiliste ébauché dans la seconde moitié du XVII^e siècle⁶³, visant à unir la métropole et les colonies au sein d'un marché clos, semblait exprimer, bien que de manière souvent maladroite et embryonnaire, l'idée d'une globalité impériale. Mais celle-ci ne s'exprimait pas encore, du moins au sein de la métropole, dans les discours et les théories politico-juridiques relatifs aux colonies ou aux « plantations » britanniques.

Il faudra en effet attendre les premiers émois suscités dans les Treize Colonies par la politique menée par le gouvernement de Londres, et notamment l'adoption en 1765 du *Stamp Act*⁶⁴, pour qu'apparaissent certaines théories nouvelles relatives à l'Empire colonial. L'un des plus éminents représentants de ce « réformisme » impérial fut certainement Thomas Pownall, gouverneur de la colonie de Massachusetts Bay de 1757 à 1760, qui écrivait en 1768 que

... la Grande-Bretagne ne devrait plus être considérée comme le royaume de cette île seule, avec l'apanage de nombreuses provinces, colonies, établissements, et autres fragments étrangers » mais au contraire comme « une grande puissance » (« *dominion* ») maritime composée de nos possessions dans l'Atlantique et en Amérique, unies en un seul Empire, en un seul centre, où se trouve le siège du gouvernement⁶⁵.

De la même manière, Thomas Whately, proche collaborateur de Lord Grenville⁶⁶, écrivait à la même époque que

... l'Empire britannique en Europe et en Amérique est encore la même puissance : leurs sujets respectifs sont encore le même peuple ; et tous participent à parts égales à l'infortune ou à la prospérité de l'ensemble. [...] C'est une conséquence indiscutable du fait qu'ils forment ainsi une seule nation, qu'ils doivent être gouvernés par une même autorité

⁶² O.M. DICKERSON, *American Colonial Government, 1696-1765*, Cleveland, A. Clark, 1912, p. 359.

⁶³ Avec notamment l'adoption des *Navigation Acts* de 1651, 1660 et 1663 et surtout le *Plantation Act* de 1696.

⁶⁴ *Duties in American Colonies Act* (5 Geo. III c. 12).

⁶⁵ T. POWNALL, *The Administration of the Colonies, wherein their Rights and Constitution are Discussed and States*, 4^e éd, 1768, réimp. New York, 1971, p. 9-10.

⁶⁶ Premier Ministre de 1763 à 1765, à l'origine du *Stamp Act* de 1765.

suprême⁶⁷.

L'Empire colonial, dans cette conception qui s'impose finalement à la fin du XVIII^e siècle et dominera le XIX^e siècle, devient dès lors une entité globale constitué par la réunion de la métropole et des colonies. Cette nouvelle théorie impériale semble donc marquer l'extension au cadre colonial de la conception « Stuart » de l'empire, défini dès lors comme une union incorporative. Les colonies, qui demeurent des entités autonomes et distinctes au sein de cet empire, y sont en effet pleinement incorporées au sein d'un ensemble plus vaste, un « corps politique » (*body politic*)⁶⁸ impérial, démontrant que l'idée d'empire est désormais appréhendée dans sa dimension territoriale et coloniale. Mais elle intègre également « l'impératif Tudor » évoqué par Pocock, c'est-à-dire que « la souveraineté doit constituer l'unité du royaume, afin que l'empire doive par définition être présenté comme un même royaume, un et indivisible⁶⁹ ». Car en effet, si elle marquait la reconnaissance des colonies comme composantes d'un même empire, cette conception impliquait également leur soumission à la souveraineté du « monarque en Parlement » dans sa capacité impériale, qui n'était autre, *de facto*, que le monarque de Grande-Bretagne et son Parlement, au sein duquel n'étaient pas admis de représentants des colonies. L'empire était ainsi devenu une forme d'union. Mais la pérennité et la viabilité de cette union ne pouvaient être garanties, dans cette acception, que par l'affirmation d'une autorité centrale et suprême – la souveraineté du monarque en Parlement –, véritable clé de voûte de l'édifice impérial, préservant sa cohésion et son intégrité⁷⁰. L'avènement de cette conception nouvelle et « globalisante » de l'Empire britannique n'empêcha toutefois pas l'indépendance – ou, du point de vue impérial, la sécession – des Treize Colonies. On peut d'ailleurs se demander si cette nouvelle conception de l'Empire comme une union intégrant les colonies et la métropole au sein d'une même entité n'a pas favorisé cette issue. En effet, les Treize Colonies,

⁶⁷ T. WHATELY, *The Regulations lately Made concerning the Colonies and the Taxes Imposed upon Them, Considered*, Londres, J. Wilkie, 1765, p. 39-40.

⁶⁸ Le terme d'incorporation contient en lui-même l'idée de corporation et donc de corps politique (« *body politic* »). Sur le lien entre cette idée et celle d'empire, voir particulièrement F.W. MAITLAND, « Introduction », in O. GIERKE, *Les théories politiques du Moyen-Âge* (1900), trad. fr., Paris, Dalloz, rééd. 2007, p. 3-62 ; ainsi que, dans une moindre mesure, « The Crown as Corporation », *Law Quarterly Review*, vol. 17, n° 66, 1901, p. 131-146.

⁶⁹ J.G.A. POCKOCK, « Political Thought in the English-Speaking Atlantic, 1760-1790, Part 1: The Imperial Crisis », art. cité, p. 264.

⁷⁰ Cette idée est également visible dans les développements que Montesquieu consacre à la notion d'empire. Il écrit ainsi : « Un grand Empire suppose nécessairement une autorité despotique dans celui qui le gouverne, il faut que la promptitude des résolutions supplée à la distance des lieux où elles sont envoyées, que la crainte empêche la négligence du Gouverneur et du Magistrat éloigné, que la Loi soit dans une seule tête, c'est-à-dire, changeant sans cesse, comme les accidents qui se multiplient toujours dans l'État à proportion de sa grandeur. Sans cela, il se ferait un démembrement des parties de la Monarchie et les divers peuples, lassés d'une domination qu'ils regarderaient comme étrangère, commenceraient à vivre sous leurs propres lois » (*Réflexions sur la monarchie universelle en Europe* (c. 1734), Genève, Droz, 2000, p. 82-83).

longtemps considérées comme extérieures à l'Empire/Grande-Bretagne, avaient corrélativement tout loisir de mener leur existence propre et autonome, loin de toute interférence de la métropole qui ne manifestait alors pas d'intérêt ni de velléités particulières à l'égard de ses colonies nord-américaines. Le regard nouveau porté sur l'Empire colonial dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, qui résultait lui-même certainement des sacrifices consentis par la Grande-Bretagne lors de la Guerre de Sept Ans pour conserver ses colonies, emportait avec lui l'idée d'un gouvernement impérial et d'un pouvoir centralisé. À rebours de la politique coloniale menée jusqu'alors, la métropole manifestait désormais une volonté centripète en affirmant la souveraineté du Parlement impérial sur l'ensemble de ses colonies et en indiquant son intention de l'exercer effectivement. Il est dès lors aisément compréhensible que cette nouvelle conception de l'empire colonial n'ait pas été accueillie avec la plus grande faveur par les colons américains.

La révolution américaine s'explique peut-être également par le fait qu'existait, à la fin du XVIII^e siècle, d'autres conceptions alternatives ou rivales. En effet, la réflexion sur l'idée d'empire s'était, depuis ses premières expressions anglaises sous le règne d'Henri VIII, approfondie et enrichie, au regard notamment des évolutions institutionnelles et structurelles ayant affecté l'Empire des Habsbourg à la suite de la Paix de Westphalie en 1648. Celle-ci, comme le relève l'historien d'Oxford John Robertson,

... marquait la fin de l'Empire [...] en tant qu'« *imperium* » monarchique, et sa reconstitution sur la base de ce qui s'apparentait le plus à une union juridique d'égaux, dont les relations entre eux et avec l'Empereur étaient régies par un droit public commun⁷¹.

Le Saint-Empire romain germanique se voyait ainsi reconstruit sur des bases nouvelles puisque les principautés retrouvaient une indépendance politique et juridique limitée toutefois par la reconnaissance de la souveraineté de l'Empereur. Ce compromis nouveau entre deux exigences en apparence contraires, l'unité et la diversité, impliquant l'union de différentes parties au sein d'une même entité globale sans que ne soit remise en cause l'existence individuelle et particulière ou même la souveraineté de chacune de ses composantes, témoignait, dès lors, d'une appréhension fédérative de l'idée d'empire, défini notamment comme une « *union confédérale* » (« *confederal union* »)⁷².

Ce renouveau de la théorie impériale, initié par les développements ayant affecté l'empire germanique, intervient d'ailleurs à l'époque où la future Grande-Bretagne s'érige elle-même en « monarchie impériale⁷³ ». Il

⁷¹ J. ROBERTSON, « Empire and Union: Two Concepts of the Early Modern European Political Order », in J. ROBERTSON (dir.), *A Union for Empire. Political Thought and the British Union of 1707*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, p. 25.

⁷² J. ROBERTSON, « Empire and Union: Two Concepts of the Early Modern European Political Order », art. cité, p. 5.

⁷³ Selon l'expression de Jacques VI & I : « [...] *our imperial monarchy of two great kingdoms* [...] » (cité par Richard Koebner dans *Empire, op. cit.*, p. 63).

est donc peu surprenant que ce soit à l'occasion de l'Union anglo-écossaise de 1707 que se font jour certaines propositions alternatives d'union entre les deux royaumes, dont la plus importante demeure celle d'Andrew Fletcher de Saltoun⁷⁴. Celui-ci développera ainsi l'idée d'une union confédérale entre l'Angleterre et l'Écosse, mais également l'Irlande, favorisant la création d'institutions communes sans que ne soit menacée la souveraineté des entités constitutives⁷⁵. À cette époque, d'autres contributions, à l'instar de celle de William Molyneux dans le cadre irlandais⁷⁶, ou ultérieurement, comme la position d'Henry Grattan lors de l'union de la Grande-Bretagne et de l'Irlande en 1800⁷⁷, viendront également soutenir l'alternative d'une union confédérale des royaumes, prenant le plus souvent la forme d'une union réelle scellée par une Couronne commune – à l'exclusion donc du Parlement britannique.

L'alternative fédérative, ou confédérale, trouvera également des partisans dans le cadre de l'Empire colonial nord-américain. Nous ne faisons pas ici référence aux projets de confédération des colonies nord-américaines⁷⁸, tel celui soumis par Benjamin Franklin à la Conférence d'Albany en 1754, ni à certaines théories impériales développées par les colons américains, qui, si elles tendent à défendre la cause de l'autonomie coloniale, ne remettent pas en cause la subordination des colonies à la souveraineté du monarque et surtout du Parlement britannique, théories qualifiées par l'historien américain Randolph G. Adams de « théorie des dépendances coloniales⁷⁹ ». Nous faisons plutôt référence ici aux théories

⁷⁴ A. FLETCHER, « An Account of a Conversation Concerning a Right Regulation of Governments for the Common Good of Mankind », in *Political Works*, Londres, Bettesworth *et al.*, 1732, p. 365-448, notamment p. 432 *sq.*

⁷⁵ Conscient toutefois que l'égalité juridique entre les membres d'une union confédérale ne pouvait être garantie que si les entités constitutives étaient d'une importance politique et économique équivalente, Fletcher proposait donc de diviser les différents royaumes existants en différentes portions. Voir sur ce sujet, J. ROBERTSON, « An Elusive Sovereignty: the Course of the Union Debate in Scotland, 1698-1707 », in J. ROBERTSON (dir.), *A Union for Empire. Political Thought and the British Union of 1707*, *op. cit.*, p. 198-227 et note p. 209 *sq.*

⁷⁶ W. MOLYNEUX, *The Case of Ireland being bound by Acts of Parliament in England, Stated* (1698), Londres, J. Almon, 1770. Voir notamment sur ce sujet J. HILL, « Ireland without Union: Molyneux and his Legacy », in J. ROBERTSON (dir.), *A Union for Empire. Political Thought and the British Union of 1707*, *op. cit.*, p. 271-296.

⁷⁷ Grattan, figure importante de l'histoire irlandaise, fut à l'origine de l'abrogation en 1783 du *Poyning's Law*, en vertu duquel l'initiative législative du Parlement irlandais était soumise à un accord préalable de la couronne et des autorités anglaises. Il n'a pas, à notre connaissance, développé de projet spécifique d'union. Mais son opposition à l'Union de 1800 en dessine un de manière implicite, qui correspond à la situation de l'Irlande entre 1783 et 1801. Le Parlement irlandais était en effet l'égal de son homologue britannique. Ce schéma correspond donc à celui de l'union confédérale développé par Molyneux un siècle avant, l'Irlande et la Grande-Bretagne étant unis par une institution commune, la couronne.

⁷⁸ Puisque la relation de cette éventuelle confédération à la métropole n'est pas explicitée.

⁷⁹ « *The Theory of Colonial Dependencies* », in R.G. ADAMS, *Political Ideas of the American Revolution*, 3^e éd., New York, Barnes & Noble, 1958, p. 47 *sq.*

plus radicales développées au cours des années 1770, alors que la crise américaine se transforme peu à peu en révolution. Il ne s'agissait plus alors de contester la compétence spécifique de Westminster d'imposer les colonies mais, plus largement, le principe même de sa compétence législative à l'égard des colonies. Cette conception confédérale de l'Empire, défendue notamment par John Adams, Thomas Jefferson et James Wilson⁸⁰, visait, à l'image des théories de Molyneux, à redéfinir la relation impériale comme un lien personnel entre la Couronne et les colonies américaines, qui n'étaient dès lors pas soumises à l'autorité du Parlement britannique. Le souverain de l'Empire n'était donc plus le monarque en *son* Parlement britannique, mais le monarque en chacun de *ses* Parlements, britannique et coloniaux. Était ainsi affirmée l'égalité juridique des différentes entités composant cette « confédération » impériale unie par une Couronne commune. On remarquera cependant qu'une telle conception marquait un retour en arrière au regard de la réflexion britannique sur l'Empire puisqu'elle s'apparente, trait pour trait, à la situation constitutionnelle de l'Angleterre et de l'Écosse entre 1603 et 1707, les deux royaumes étant seulement unis en la personne du monarque. La « schizophrénie » auquel elle condamnait le souverain, comme l'avait notamment montré l'affaire de l'expédition Darien, témoignait pourtant de la fragilité et de la précarité d'un tel compromis.

Cette conception confédérale de l'empire⁸¹ s'oppose enfin frontalement à la conception « incorporative » de l'empire évoquée précédemment. Celle-ci, si elle constitue également une forme d'union, se distingue en effet par son insistance sur la nécessité d'une autorité suprême étendant sa

⁸⁰ J. ADAMS, « Novanglus. Or, A History Of The Dispute With America From Its Origin, In 1754, To The Present Time » (1775), in J. ADAMS, *The Works of John Adams*, Boston, Little & Brown, 1851, vol. IV, p. 11-177 ; T. JEFFERSON, « Summary View of the Rights of British America [...] » (1774), in T. JEFFERSON, *The Works of Thomas Jefferson*, New York, Putnam, 1904, vol. II, p. 49-89 ; J. WILSON, « Considerations on the Nature and Extent of the Legislative Authority of the British Parliament » (1774), in J. WILSON, *Collected Works of James Wilson*, Indianapolis, Liberty Fund, 2007, vol. I, p. 3-31. Il est à noter que cette thèse « confédérale » a été l'objet d'une réévaluation favorable par l'historien américain Charles McIlwain dans un ouvrage très stimulant. Voir C.H. MCILWAIN, *The American Revolution: A Constitutional Interpretation*, New York, MacMillan Co., 1924.

⁸¹ Celle-ci trouvera une formulation célèbre dans le « Rapport Balfour », qui visait à expliciter les rapports entre la métropole et les Dominions dans l'empire du XX^e siècle, devenu *British Commonwealth of Nations*. La métropole et les Dominions y sont ainsi définis comme des « Communautés autonomes au sein de l'Empire britannique, égales en statut, et qui ne sont subordonnées les unes aux autres sous aucun aspect de leurs affaires intérieures ou extérieures, quoique unies par une allégeance commune envers la Couronne, et librement associées comme membres du Commonwealth des nations britanniques » (Conférence Impériale de 1926, Rapport du comité des relations inter-impériales. Reproduit in M. OLLIVIER, *The Colonial and Imperial Conferences from 1887 to 1937*, Ottawa, E. Cloutier, 1954, vol. III, p. 146). Nous reprenons ici, pour l'essentiel, la traduction de Jean-Jacques CHEVALLIER in *L'évolution de l'Empire britannique*, Paris, Éd. Internationales, 1931, vol. II, p. 775. Cette égalité de statut, reconnue en pratique depuis plusieurs décennies déjà, devait toutefois être traduite en termes juridiques par l'adoption en 1931 du Statut de Westminster (22 Geo. V, c. 4), affirmant l'indépendance législative des Parlements des Dominions.

souveraineté sur un territoire désormais unifié. L'empire « incorporatif » relève dès lors de la problématique de la « monarchie universelle » qui marquera le XVII^e siècle. Il se présente ainsi comme la solution politico-juridique d'un problème simple : comment gouverner, de manière rationnelle et effective, un vaste territoire composé de différentes entités ethniques, culturelles, juridiques ou politiques ? Mais cette question en appelle une autre : est-il possible d'admettre l'existence et la survivance de ces différentes entités sans compromettre l'unité globale ? Apparaît donc ici très visiblement le problème de la souveraineté, de son absolutité et de son indivisibilité. Or la logique de la souveraineté implique précisément l'existence d'une autorité suprême unique. Elle abhorre ainsi ce qui ne peut être qualifié que de « solécisme⁸² » ou de « monstre⁸³ » politique : l'*imperium in imperio*, c'est-à-dire la coexistence, au sein d'une même structure politique, de prétentions concurrentes et rivales à exercer la souveraineté. Dans cette perspective, l'empire, en tant que forme politique et juridique, peut-il surmonter ce « dilemme » de la souveraineté ? Ou peut-être est-il voué à basculer dans l'un ou l'autre des modèles entre lesquels il se trouve enserré : l'État d'un côté et la fédération de l'autre⁸⁴.

CONCLUSION

Au début du XX^e siècle, Frederick Maitland aura, à propos de l'Empire colonial britannique, la réflexion suivante :

... le temps est passé où nous pouvions nous permettre d'adopter des théories d'une logique spéieuse, mais fragile, parce que nous savions qu'elles ne seraient jamais mises à une rude épreuve. Et sans doute on nous donnerait encore cet avertissement, que désormais, moins nous parlerons de la nature de ce pouvoir absolu, supérieur aux lois et même au droit, qui se trouve concentré au Parlement de Westminster dans un seul organe d'un *Commonwealth* dont la complexité s'accroît toujours, et

⁸² « ...*Imperium in Imperio*; which hath been always treated as a *Solaecism* in *Politicks* by the best Writers upon Government [...] » (C. D'ANVERS, Lettre n° 172 (18 oct. 1729), in *The Craftsman*, Londres, R. Francklin, 1731, vol. V, p. 153). Derrière le pseudonyme de « Caleb d'Anvers » se cache notamment Bolingbroke. Ce journal avait pour principal objet d'attaquer et de railler la politique du ministère Walpole. L'expression est citée par D.J. HULSEBOSCH dans « *Imperia in Imperio*: The Multiple Constitutions of Empire in New York, 1750-1777 », *Law and History Review*, vol. 16, n° 2, 1998, p. 340.

⁸³ A. HAMILTON, Lettre n° 15, in *Le Fédéraliste* (1787), trad. fr A. Amiel, Paris, Classiques Garnier, 2012, p. 168. L'argument est précisément repris par Hamilton pour critiquer la Confédération américaine et promouvoir la constitution de 1787 visant à renforcer l'autorité du gouvernement fédéral.

⁸⁴ Nous aurions ainsi pu, en guise de respectueux hommage à l'organisateur de ce colloque, intituler cette réflexion « L'empire entre l'État et la fédération ». Voir O. BEAUD, « la fédération entre l'État et l'empire », in B. THERET (dir.), *L'État, la finance et le social : souveraineté nationale et construction européenne*, Paris, La Découverte, 1995, p. 282-305.

mieux cela vaudra pour l'avenir de ce *Commonwealth*⁸⁵.

Une telle affirmation, qui tend à reléguer l'idée d'un pouvoir impérial souverain et suprême dans la sphère d'un droit théorique et spéculatif, fait pourtant écho aux positions tenues par Edmund Burke à la Chambre des Communes lors de la crise engendrée en 1766 par l'application du *Stamp Act* dans les Treize Colonies. Admettant la souveraineté du Parlement britannique sur l'empire colonial, celui-ci n'hésite toutefois pas à qualifier de « proposition abstraite et spéculative » déduite des « règles du raisonnement métaphysique » ce qu'il considère comme une simple « question de droit ». À celle-ci, il oppose alors la « constitution pratique » de l'Empire britannique, dans laquelle se révèle le « Génie et l'Esprit » de la Constitution britannique et impériale. Cette approche pragmatique et prudentielle implique dès lors d'analyser chaque situation particulière au regard des principes gouvernant la constitution impériale, au premier rang desquels figurent les idées de Justice et de Liberté, et non d'y appliquer exclusivement, et de manière rigide, les préceptes logiques issus d'une théorie du droit construite tout entière autour du principe juridique de la souveraineté du Parlement. L'idée d'empire chez Burke se manifeste ainsi dans l'articulation harmonieuse d'un droit théorique et des nécessités pratiques qui résultent de « règles du Gouvernement » et de la moralité constitutionnelle.

On pourra, non sans raison, remarquer que l'éloquence et l'élégance rhétoriques de Burke ne résolvent en rien les difficultés posées par une telle conciliation de l'autorité et de la liberté, c'est-à-dire de l'unité et de la diversité, conciliation qui n'est d'ailleurs pas absente des théories impériales évoquées précédemment. Certes, mais ce serait là se méprendre sur le sens profond de ce discours. L'homme d'État irlandais n'invite précisément pas à résoudre ce problème en construisant de nouveaux systèmes, c'est-à-dire en recourant à une énième théorie de l'empire. Le seul espoir de surmonter et d'appivoiser cette tension entre des exigences en apparence contraires se situe au contraire dans le gouvernement effectif de l'empire. Comme le remarque Pocock,

... la structure informelle de l'« empire » [...] se désintégra dans les années 1760 et 1770, et Edmund Burke ne pouvait plus en appeler qu'au principe selon lequel c'était précisément son caractère informel qui n'aurait jamais dû être remis en cause, et consécutivement anéanti, par des tentatives de définition qu'il qualifiait de « théorie » vide du fait que le droit existant était incapable d'y répondre⁸⁶.

Or l'Empire colonial britannique du XIX^e siècle saura précisément puiser dans les ressources propres du droit constitutionnel britannique, construit sur l'agencement subtil du formel et de l'informel, du droit strict et de ce que Dicey qualifiera plus tard de « conventions de la Constitution »⁸⁷,

⁸⁵ F.W. MAITLAND, « Introduction », in O. GIERKE, *Les théories politiques du Moyen-Âge* [1900], trad. fr., Paris, Dalloz, 2007, p. 59.

⁸⁶ J.G.A. POCKOCK, *The Varieties of British Political Thought, 1500-1800*, op. cit., p. 335.

⁸⁷ A. V. DICEY, *An Introduction to the Study of the Law of the Constitution*, 8^e éd. (1915), Liberty Fund, Indianapolis, réimp. 1982, p. 277 sq.

pour gouverner un empire selon les préceptes énoncés par Burke. Ainsi, progressivement mais dans un cadre restreint n'incluant que les colonies de peuplement européen, se cristallisera un « statut des Dominions⁸⁸ », ébauche de la Constitution d'un Empire appelé à devenir un *Commonwealth of Nations*. Comme le déclarait Burke en 1766 : « Sans subordination, il ne s'agirait pas d'un Empire. Sans liberté, il ne s'agirait pas de l'Empire britannique⁸⁹ ».

Thibault Guilluy est docteur en droit public et post-doctorant à l'Institut Michel Villey (Université Panthéon-Assas).

⁸⁸ C'est-à-dire les colonies de peuplement européen (Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud). À l'inverse, le gouvernement britannique en Inde ne témoignera pas du même libéralisme. Sur l'empire du XIX^e siècle, nous ne pouvons que renvoyer à l'ouvrage de référence de Jean-Jacques CHEVALLIER, *L'évolution de l'Empire britannique*, Paris, Ed. Internationales, 1931, 2 vol. et, plus modestement, à notre propre thèse, voir *Du self-government des Dominions à la Dévolution : Recherches sur l'apparition et l'évolution de la Constitution britannique*, *op. cit.*

⁸⁹ Ces extraits sont tirés des différentes versions du discours prononcé à la Chambre le 3 février 1766 et reproduites in *The Writings and Speeches of Edmund Burke* (édités par P. Langford), Oxford, Clarendon Press, 1981, vol. II, p.46-51. Aucun *verbatim* n'existe en effet de ce discours, qui ne figure pas non plus dans l'édition *Cobbett* des débats du Parlement britannique.